

LES DROITS HUMAINS ET LA BONNE GOUVERNANCE

Par

AMURI LUMUMBA WA MAYEMBE, Ph.D.

Docteur en Droits de l'homme

Docteur en Sciences Politiques et Administratives

Professeur d'Universités

Vice-Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme « CNDH »

RÉSUMÉ

L'importance des droits humains et de la bonne gouvernance n'est plus à démontrer de nos jours mais leur effectivité dans un pays trop convoité comme la RDC pose problème.

Les Droits de l'Homme et la bonne Gouvernance sont complémentaires. S'il n'y a pas efficacité de cette dernière, les droits de l'homme ne seront pas respectés et protégés pendant longtemps. L'inverse est aussi valable, c'est-à-dire s'il n'y a pas effectivité des droits humains, cela sous-entend que les piliers phares de la bonne gouvernance sont coupés.

La RD Congo est victime des méfaits des convoitises étrangères : guerres d'agression à répétition, pillages systématiques des ressources naturelles, assassinats, massacres surtout à l'Est. Dans de telles conditions quel que soit le degré de volonté politique, l'effectivité des droits humains et de la bonne gouvernance soulève une série de contradictions, pourquoi pas d'incompatibilités :

- *Incompatibilité entre la colonisation et le respect des droits et libertés des citoyens ;*
- *incompatibilité entre les guerres d'agression et le mécanisme de contrôle comportant des sanctions ;*
- *incompatibilité entre le pillage des ressources naturelles et la transparence de gestion ;*
- *Incompatibilité entre l'ingérence dans les affaires intérieures du Congo et l'efficacité des décisions et la participation de tous les acteurs de développement à la prise des décisions.*

Le tout forme un spectacle désolant qui se moque de la théorie de l'Etat de droit. D'où la nécessité de voir un Etat des droits de l'homme au-delà d'un Etat de droit.

Mots clés : *Droits, humains, gouvernance, effectivité, efficacité, méfaits, convoitises, ingérence, Etat, droit.*

ABSTRACT

The importance of human rights and good governance is no longer in question nowadays, but their effectiveness in an overly coveted country as the DRC causes a problem.

Human rights and good governance are complementary. If the latter is not effective, human rights will not be respected and protected for a long time. The reverse is also true, that is to say if there is no effectiveness of human rights, it implies that the main pillars of good governance are cut.

The DR Congo is a victim of the misdeeds of foreign covetousness: repeated wars of aggression, systematic looting of natural resources, assassinations, massacres, especially in the East. In such conditions, regardless of the degree of political will, the effectiveness of human rights and good governance raises a series of contradictions, and even incompatibilities:

- *Incompatibility between colonization and respect for the citizens' rights and freedom;*
- *incompatibility between aggression wars and the control mechanism involving sanctions;*
- *incompatibility between the natural resources looting and management transparency;*
- *Incompatibility between interference in the internal affairs of the Congo and the effectiveness of decisions and the participation of all development actors in decision-making.*

All this makes a distressing spectacle that mocks the state of law theory. Hence, the necessity to see a human rights state beyond the state of law.

Keywords: *Rights, human, governance, effectiveness, efficiency, misdeeds, covetousness, interference, State, law.*

INTRODUCTION

Les Droits Humains et la Bonne Gouvernance, un Thème qui est toujours d'actualité à travers le monde, mais aux contours très flous d'autant plus que nous vivons aujourd'hui dans un monde en ébullition, un monde où la justice a cédé sa place à ses ennemis implacables que sont la corruption, le mensonge, les tueries, les assassinats, l'injustice, la violation massive des droits de l'homme, l'intolérance, le pillage des richesses etc. Bref, tous les maux qui choquent la conscience des esprits épris de paix et qui les poussent à conclure que la situation des droits de l'homme est préoccupante sur toute la planète terre.

Mais que faire ? Faut-il fermer la porte aux échanges et aux recherches sur cette question capitale dans la vie de l'homme ? Les théories sur les « droits humains » et la « bonne gouvernance » ont été élaborées pour redonner l'espoir à l'humanité, après tant de souffrances, d'atrocités, d'animosités, des guerres, des injustices qui ont frappé de plein fouet l'honneur et la dignité de l'être humain.

Nous sommes de ceux qui pensent avec Jean-Paul Sartres que l'homme est un être en perpétuel devenir, c'est-à-dire qui cherche toujours à faire aujourd'hui mieux qu'hier et demain mieux qu'aujourd'hui. C'est ce qui a motivé la rédaction de cet article, avec l'espoir qu'il ajoutera un plus à l'état actuel de la problématique de l'effectivité des droits humains et de la bonne gouvernance à travers le monde en général et en République Démocratique du Congo en particulier.

Nous avons subdivisé ce travail en quatre parties, précédées d'une introduction. Dans la première partie, nous essayons de porter une lumière sur les termes Droits humains et Bonne Gouvernance. En deuxième lieu, nous dégageons les exigences de la Bonne Gouvernance. La troisième partie établit les liens entre les Droits humains et la Bonne Gouvernance et la dernière partie confronte les méfaits des convoitises étrangères aux exigences de la bonne gouvernance en République Démocratique du Congo. Ce qui nous permettra en toute logique de tirer une conclusion qui s'impose en la matière.

I. ESSAI DE COMPRÉHENSION DES TERMES « DROITS HUMAINS » ET « BONNE GOUVERNANCE ».

1.1. Droits humains

Pour René Cassin, l'un des grands doctrinaires et membre du Comité de rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, cité par Jean-François Renucci¹, la notion de « droits de l'homme » est relativement imprécise. Pour lui la « Science des droits de l'homme » est une branche particulière des sciences humaines dont l'objet est d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain ».

¹ RENUCCI, J.F., *Droit Européen des droits de l'homme*, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, E.J.A., Paris, 1999, p.1.

Dans cette définition nous pouvons retenir que :

- Dans le cadre des droits humains, la notion de dignité est essentielle ;
- La dignité humaine est le « principe matriciel » par excellence qui constitue le socle des droits fondamentaux voire leur raison d'être, bien qu'il existe d'autres concepts fondateurs des droits de l'homme comme par exemple, la liberté. Mais, il est très difficile de mesurer leurs influences respectives.

René Cassin² ajoute, de façon moins abstraite, que les droits humains sont des prérogatives, gouvernées par des règles, que la personne détient en propre dans ses relations avec les particuliers et avec le pouvoir. Ils caractérisent l'essence même de la vie de l'homme. Ils représentent un système de protection destiné à nous préserver de la violence arbitraire et à éviter que nos besoins fondamentaux ne soient négligés.

En dépit de nombreuses difficultés intellectuelles que la notion des droits de l'homme présente, dans son parcours, dans son combat, une idée s'est forgée quant à la protection de l'homme. En d'autres termes, nous voulons dire qu'en dehors des yeux, des oreilles et autres attributs physiques, les êtres humains (femmes et hommes) possèdent des biens immatériels appelés « droits », qui les protègent moralement contre l'agression de leurs semblables et plus particulièrement des abus de pouvoir des gouvernements sous lesquels ils vivent.

C'est pourquoi, tenant compte de son importance, cette notion a été universalisée par l'ONU. Le verbe « universaliser » signifie rendre commun à tous les êtres humains.

Mais, qu'est-ce que les Nations-Unies ont rendu commun à tous les êtres humains ? C'est avant tout la notion de « dignité humaine ». Et, pour la cimenter, il fallait l'habiller par ce que nous appelons « droits fondamentaux ».

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre l'universalisme des droits humains et non, chercher à créer une confusion entre l'existence de ces droits et le fait pour certains individus ou groupes d'individus voire certains Etats d'émettre leurs réserves sur telle ou telle autre disposition relative aux droits humains.

Les droits humains sont importants parce que leur mise en œuvre à ce jour, contribue tant soit peu à décourager les dictateurs, les fomentateurs de troubles, les gouvernants et les gouvernés violeurs, les Etats, bref, tout le monde. Ils sont au carrefour de presque toutes les sciences.

² Loc. cit.

C'est pourquoi, ignorer les droits de l'homme aujourd'hui passe pour un crime ; les violer est un signe de barbarie ; les négliger signifie la vie n'a aucun sens ; les enseigner, les vulgariser et sanctionner les auteurs de leur violation facilitent leur mise en œuvre ; les défendre favorise le développement. C'est dans cette optique que s'inscrit l'intérêt de cette étude.

Cependant, d'aucuns se posent toujours la question de savoir si l'expression « Droits Humains » = « Droits de l'Homme ».

Sans trop chercher à nous étendre sur cette question, nous dirons tout simplement que certains chercheurs et ONG, ont étudié le sens que le mot « homme » revêt dans les déclarations ayant trait aux droits humains qui ont vu le jour avant la Déclaration Universelle des Droits de l'homme adoptée en 1948. Il s'agit dans le cas d'espèce, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 des français, écrite en français.

Bien que, lorsque l'on parle des « droits de l'homme », le mot « homme »³ est entendu au sens étymologique, du latin homo (espèce humaine) et non physique, vir (le mâle), ces chercheurs et ONG (comme Amnesty International), constatent que cette expression « droits de l'homme » est évoquée au départ en 1789, date à laquelle les révolutionnaires français refusent d'accorder aux femmes les droits évoqués au sein de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pour eux, les révolutionnaires français ont limité très clairement ces droits à leur propre genre. C'est pourquoi, ils préfèrent l'expression « droits humains » en français au lieu de « droits de l'homme ».

Ils pensent même que, continuer à perpétuer l'usage de l'expression « droits de l'homme », contribue à perpétuer les discriminations envers les femmes.

A l'occasion de la célébration de 70 ans de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 2018, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE)⁴ a préféré l'expression « droits humains » à celle de « droits de l'homme ».

³ BERCIS, P., *Guide des droits de l'homme, la conquête des libertés*, Hachette, Edition, Paris, 1943, pp.12-13.

⁴ Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Droits humains » Vs « Droits de l'Homme », en finir avec une logique linguistique discriminatoire, à l'occasion de la célébration des 70 ans de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme le 10 décembre 2018, <https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/partie/actualites/article/droits-humains-une-expression-qu-il-est-temps-de-generaliser>, note tirée le 12 janvier 2022.

L'utilisation du terme « droits de l'homme » - même avec majuscule qui, par ailleurs, ne s'entend pas à l'oral - n'est pas un détail sémantique sans importance. Cette appellation n'est pas neutre, elle s'inscrit dans une Histoire Française qui a longtemps exclue et invisibilisé les femmes. Le HCE tient à rappeler que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans laquelle s'enracine l'utilisation persistante de « droits de l'homme » en France, loin d'être universelle, excluait explicitement les femmes, et a longtemps permis de les écarter du droit de vote et de la vie politique.

Faut-il ainsi rappeler que lorsqu'en 1791 des femmes menées par Olympe de Gouges ont voulu compléter le texte de 1789 en proclamant une Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, elles ont été persécutées et de Gouges guillotinée ?

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Universal Declaration of Human Rights en anglais) adoptée par les Nations Unies en 1948 est d'essence différente et s'adresse, elle, aux femmes comme aux hommes. Les traducteurs (trices) de la Déclaration en français ont d'ailleurs recouru le plus souvent à des termes autres que « homme » dans le corps du texte pour évoquer les droits conférés, à commencer par l'article premier (« tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »). Ils et elles n'ont toutefois pas été jusqu'au bout de la démarche.

Le maintien de cet usage, « droits de l'homme », isole désormais la France. La plupart des pays Européens utilisent le terme « humain » : « Human rights » en anglais, « Menschenrechte » en allemand, « derechos humanos » en espagnol, « diritti umani » en italien. Au Québec francophone, on utilise « droits de la personne humaine ». La Constitution de la République Démocratique du Congo, considérée comme deuxième pays francophone au monde, utilise également l'expression « droits humains ».

S'il n'est pas question de modifier les titres de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, afin de préserver les traces de l'Histoire, le HCE appelle néanmoins à utiliser l'expression « droits humains » pour tout autre usage afin d'en finir avec la logique discriminatoire encore véhiculée par la langue française.

La mise en œuvre des droits humains étant un processus, chaque Etat s'efforce en dehors des mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits humains, à créer ses propres mécanismes quant à ce. C'est le cas de notre pays, le Congo, qui a mis sur pied plusieurs mécanismes entre autres :

- L'Observatoire National des Droits de l'Homme (qui n'a pas fait ses preuves et a été dissout de plein droit) ;
- La Constitution (à travers elle, la R.D. Congo réaffirme son adhésion et son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux autres instruments tant internationaux que régionaux des droits de l'homme). Cette Constitution a consacré tout un titre (le titre II) aux droits humains, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'Etat (articles 11 à 67) ;
- Les cours et tribunaux (chargés de veiller à la « justiciabilité » de tous les droits de l'homme consacrés dans la Constitution et de prononcer des sanctions contre les violations qui y sont perpétrées. Malheureusement, étant donné que ces tribunaux, de par leur mission traditionnelle de dire le droit, sont déjà saturés et donc inefficaces pour résoudre cet épineux problème de la mise en œuvre des droits de l'homme, la création d'un tribunal spécialisé en cette matière serait la solution idoine ;
- Le Ministère des Droits Humains et le Ministère de la Justice chargés d'assurer la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme consacrés dans la Constitution par l'éducation, la formation, la sensibilisation ainsi que le respect de la loi par tous ;
- L'Entité de liaison des droits de l'homme créée par Décret n°09/35 du 12 Août 2009 sous la Présidence du Premier Ministre et est composée de plusieurs délégués provenant des instances publiques et d'autres structures ;
- La Cellule de protection de défenseurs des droits de l'homme du Ministère de la Justice ;
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
- La Commission des Droits de l'Homme de l'Assemblée Nationale.

S'agissant de tous ces mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme créés par la R.D.Congo, la question fondamentale est celle de savoir quels sont les moyens de l'Etat congolais pour garantir ces droits ?

I.2. La bonne gouvernance

Parler d'une bonne gouvernance sous-entend qu'il existe aussi une mauvaise gouvernance. C'est pourquoi, pour bien saisir la portée de cette notion, enlevons d'abord l'adjectif « BON » et son opposé « MAUVAIS » pour s'interroger sur le sens du mot « GOUVERNANCE ».

Bien que certains auteurs soulignent que le mot « GOUVERNANCE » est apparu au XIII^e siècle, aujourd’hui, son emploi est plus que jamais d’actualité. Il revêt plusieurs sens selon qu’il est utilisé par telle ou telle autre discipline.

De nos jours, il est d’usage très courant dans plusieurs sciences sociales telles que les sciences politiques et économiques.

Le concept de bonne gouvernance, circule⁵ dans le monde principalement à partir de 1989 sous forme d’une invention contraignante imaginée par la Banque Mondiale en substitution aux procédés et procédures intérieures, désuets et inopérants, relatifs au développement économique et social du monde.

Elle est devenue un modèle du développement international et est appliquée à tous les secteurs. Pour la Banque Mondiale, la gouvernance est la manière dont est exercé le pouvoir pour gérer les ressources économiques et sociales d’un pays en vue du développement. C’est synonyme d’une gestion économique saine.

Le Dictionnaire Hachette Encyclopédique⁶ définit la gouvernance comme étant : « une gestion rigoureuse d’une entreprise, d’Etat ». Si nous nous référons totalement à l’exercice du pouvoir, le terme gouvernance va désigner donc que ce soit dans le domaine de la firme ou celui de l’Etat, non seulement l’action des organes exécutifs mais aussi des assemblées (par exemple, dans l’Etat, les Parlements) ou les organes de jugement (par exemple, dans l’Etat, les juges et tribunaux).

Le PNUD⁷ définit la gouvernance comme « les voies et moyens (mécanismes, processus et institutions) d’exercer l’autonomie politique, économique et administrative pour conduite des affaires d’un pays dans les triples buts d’assurer la cohésion sociale, l’intégration et le bien-être de la population ».

Pour Sall, A⁸, la gouvernance est l’art et la capacité d’utiliser le pouvoir politique ou collectif pour la gestion des affaires publiques.

⁵ BINDA, N., *Une démocratie libérale communautaire pour la République Démocratique du Congo*, Ed. L’Harmattan, Paris, 2001, pp. 117-118.

⁶ Dictionnaire HACHETTE Encyclopédique, « Grand format », Paris, 2001, p. 706.

⁷ PNUD, *Rapport national sur le développement*, imprimerie Saint Paul, Kinshasa, 2000, p. 27.

⁸ SALL, A., *La compétitivité future des économies africaines, actes de Dakar*, Ed. Karthala, Paris, 1999, pp. 418-419.

Cet art et ces capacités sont les produits de la connaissance, de l'information, de l'éducation, de la formation, de la culture, des traditions, de l'expérience, des qualités naturelles et de l'attachement à des objectifs.

Le pouvoir public est un pouvoir collectif. Il s'acquiert et s'utilise donc au nom d'un peuple. C'est pourquoi, la façon dont on a acquis le pouvoir collectif pourrait avoir des effets sur la qualité de la gouvernance. L'acquisition du pouvoir peut se faire par la force ou la violence comme dans un coup d'Etat militaire, ou par les voies constitutionnelles et pacifiques, comme lors d'élections démocratiques (cas de passation pacifique du pouvoir entre le Président Joseph KABILA KABANGE et le Président Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO).

De la sorte, la gouvernance devient la Bonne Gouvernance quand le processus est mené dans le cadre de la primauté du droit et des codes éthiques, et est fondé sur des principes opérationnels solides, qui soient transparent, clairement compris et dont les conséquences sont prévisibles. En d'autres termes, la bonne gouvernance se définit aussi comme la manière dont le pouvoir en exercice gère les ressources économiques et sociales d'un pays en faveur de son développement.

Par conséquent, la bonne gouvernance implique de prévoir, de planifier, d'organiser, de coordonner, de commander, de distribuer correctement les responsabilités, d'évaluer régulièrement et de sanctionner les mérites ou le manquement.

Il y a mauvaise (ou mal) gouvernance, quand il y a des failles dans les principes juridiques, éthiques et opérationnels de la gouvernance ou quand ils sont ignorés.

Une mauvaise gouvernance dit BINDA, N.⁹ détruit les bases de la société, de la coopération sociale et du travail créateur, génère les fractures sociales et l'instabilité des institutions politiques, handicape le progrès de la société, fragilise, démotive et brise l'élan des individus et de groupes pour le bien-être de la collectivité nationale.

⁹ BINDA, N., *op. cit.*, p. 118.

II. LES EXIGENCES DE LA BONNE GOUVERNANCE

Nous tenons à souligner avant toute chose qu'il n'existe pas une définition internationalement reconnue de ce que l'on appelle « BONNE GOUVERNANCE ».

Cependant, certains auteurs ont rassemblé pour nous, une littérature abondante quant à ce, qui nous permet d'énumérer les exigences, les piliers de la bonne gouvernance, entre-autres :

- ❖ La transparence de gestion et le devoir de rendre compte.

Transparence ici signifie clarté. Les règles et mode de gestion de la chose publique doivent être clairement définis et connus du peuple. Tout le monde ne peut pas gérer au même moment. Les gouvernés mandatent les gouvernants pour gérer la chose commune en leur nom. La logique voudrait que les gouvernants rendent compte de leur gestion au peuple, pour leur donner plus de confiance. Le peuple peut au besoin renouveler leur mandat et la société progresse. Si non, le peuple retire sa confiance. La conséquence : TOBOYI YO (nous ne voulons plus de vous). Ce qui va s'en suivre c'est le mépris, voir la désobéissance.

- ❖ L'existence des mécanismes de contrôle comportant des sanctions. Ces mécanismes doivent répondre réellement au besoin du développement de la société où ils sont appliqués.

Les contrôleurs à leur tour doivent aussi posséder certaines qualités pour éviter l'arbitraire : être sain d'esprit, impartial, patriote, libre d'esprit, honnête, crédible, etc.

Donc, contrôler sans sanctionner (positivement ou négativement) revient à constater un mal dans la société et se taire.

- ❖ L'efficacité des décisions

Une décision efficace produit l'effet escompté. Si elle est réellement efficace, elle aide le peuple à se développer, à vivre en paix, en harmonie, à atteindre le mieux-être collectif, etc.

Le principe sacrosaint de l'homme qu'il faut à la place qu'il faut doit être ici d'application si la société veut atteindre des bons résultats.

Le mauvais choix des dirigeants conduit à la médiocrité. Une décision prise par un gouvernant incompetent ne produit que misère dans la société

où elle est appliquée. Imaginez le cas d'un médecin incompetent qui vous prescrirait des médicaments.

❖ Le respect des droits et des libertés des citoyens en divers secteurs

Nous avons déjà montré l'importance de la mise en œuvre des droits humains au point un.

Le respect des droits humains est le fondement de la liberté, de la justice, de la paix dans le monde et d'un Etat de droit ou l'arbitraire est enterré.

❖ La participation de tous les acteurs de développement à la prise des décisions.

Les acteurs de développement sont tous ceux qui, dans une société donnée, prennent une part active, jouent un rôle important dans la matérialisation du processus de développement. Bref, tous ceux qui apportent leur contribution en vue d'atteindre le mieux-être collectif. Exemples : l'Etat, les ONGD, les ASBL, les Confessions Religieuses, les volontaires privés (personnes morales ou physiques), etc.

L'Etat est le premier responsable. Il met sur pied une politique de développement et envisage une méthodologie capable d'aider la population à analyser ses problèmes et à s'organiser pour les résoudre par ses propres efforts. Il conscientise, sensibilise et encadre toutes les couches de la population en vue d'une meilleure saisie des problèmes qui se posent dans la communauté nationale et une recherche commune des solutions appropriées ; il est aussi le principal pourvoyeur des fonds.

Tout Etat qui veut se développer est appelé à collaborer avec tous ces acteurs de développement dans la prise de décisions. Les ignorer, conduit fatalement l'Etat à sa mort. Les décisions ne seront pas bien accueillies par la population. Il s'en suivra une faible participation de la population dans la pratique de ces décisions prises unilatéralement par ceux qui gèrent la *res publica* à tous les niveaux de la vie nationale.

La bonne gouvernance, soulignons-le encore constitue aujourd'hui la conditionnalité d'aide au développement.

III. LES MÉFAITS DES CONVOITISES ÉTRANGÈRES FACE AUX EXIGENCES DE LA BONNE GOUVERNANCE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

L'applicabilité des droits humains et de la bonne gouvernance dans un pays trop convoité comme la République Démocratique du Congo, est fonction du degré de son indépendance et de sa capacité de défense et de sécurité.

Cela se justifie par le fait que les méfaits des convoitises pèsent lourdement sur la mise en œuvre de ces deux notions.

Parmi ces méfaits, nous pouvons citer à titre illustratif : la colonisation aux multiples conséquences, l'exploitation illégale des richesses, la multiplicité des guerres d'agression, l'ingérence dans les affaires intérieures du Congo, etc.

Nous voulons signifier par là qu'il existe des obstacles majeurs à la mise en œuvre des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, entre autres :

1. L'inexistence d'un tribunal spécialisé des droits de l'homme.

La compétence de dire le droit en matière de droit international pénal est attribuée aux Cours d'Appel. Mais cela ne nous semble pas satisfaisant car ces cours sont trop saturés avec l'abondance de matières traditionnelles qu'elles ont à traiter ;

2. Un taux élevé d'analphabétisme de certains congolais.

En 2012 : 24% hommes, 45% femmes qui ne savent ni lire ni écrire. Les droits de l'homme sont des droits de revendication. Comment quelqu'un qui ignore totalement ses droits peut les revendiquer comme il se doit ?

3. La dépendance des droits de l'homme de la dynamique du contexte international et leur évolution avec la contribution des acteurs ;
4. Le jeu politique.

Par jeu politique, nous entendons toutes les actions politiques de terrain qu'on n'enseigne pas dans une université du monde. Ici, on se moque des théories de science politique et qui ne sont connues et justifiées que par leurs auteurs ;

5. L'environnement malsain des droits de l'homme à tous les niveaux ;
 6. La politique d'ingérence étrangère en République Démocratique du Congo ;
- Soulignons ici que les raisons de cette ingérence sont multiples entre autres les convoitises de ses richesses et la faiblesse de l'Etat congolais quant à assurer la défense et la sécurité de ses biens et de ses richesses.

Les convoitises sont à la base des guerres à répétition au Congo, surtout dans sa partie Est, des pillages des ressources à tout moment, des tueries, etc.

Dans des telles circonstances, quel que soit le degré de volonté politique, l'effectivité des droits humains et de la bonne gouvernance pose problème et soulève une série de contradictions pourquoi pas d'incompatibilités :

1) *Incompatibilité entre les méfaits de la colonisation et le respect des droits et libertés des citoyens.*

La colonisation (qui avait pour but d'exploiter les richesses et de trouver des nouveaux débouchés) est incompatible avec le respect des droits et libertés des citoyens. Ces richesses sont exploitées au grand mécontentement des propriétaires qui se voient ipso facto privés de leurs droits de force, et ce, contrairement à l'article 17 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Et pourtant, la Belgique est parmi les pays qui ont adopté cette déclaration en 1948. Et comme conséquence, en 1960, le pays qui manquait atrocement les cadres était dirigé par les congolais qui ne pouvaient obéir qu'à leurs anciens maîtres parce que ne disposant d'aucun moyen de sécurité ni de défense. Ce qui revient à dire qu'ils ne gouvernaient pas eux-mêmes, ils régnaient seulement, les décisions venant d'ailleurs.

2) *Incompatibilité entre les guerres d'agression et le mécanisme de contrôle comportant des sanctions.*

Le Congo est souvent victime d'agression dont le but est de piller ses richesses par les convoiteurs. Les mêmes convoiteurs exigent au Congo d'instituer les mécanismes de contrôle comportant les sanctions avant de l'aider.

La guerre d'agression appauvrit, humilie et se moque du mécanisme de contrôle comportant des sanctions. La majorité des grandes puissances sont citées dans le rapport de panel. Et tout le monde assiste impuissant y compris l'ONU.

3) *Incompatibilité entre le pillage des ressources naturelles et la transparence de gestion.*

Le pillage, nous dit le Petit Robert, consiste à dépouiller (une ville, un local) des biens qu'on trouve, d'une façon violente et destructive, c'est-à-dire, il consiste à dévaster, ravager, saccager, etc.

Avant de se lancer au pillage, les nations qui se disent civilisées explorent au moyen des techniques qui échappent aux pays comme le Congo. DENIS VON DER WEID¹⁰, le souligne en ces termes :

« une guerre est en train de se livrer, guerre secrète dont les combattants sont les administrations militaires et les grandes firmes multinationales, guerres mystérieuses qui se déroulent pratiquement sans opposition ni critique. Au-dessus de nos têtes tournent des satellites chargées de nous observer, de nous informer et de nous permettre de communiquer. Nous n'en connaissons parfaitement rien... ». Il s'agit de la télédétection.

4) *Incompatibilité entre l'ingérence dans les affaires intérieures du Congo et l'efficacité des décisions et la participation de tous les acteurs de développement à la prise des décisions.*

Cette ingérence a entraîné des conséquences fâcheuses : le plus souvent des criminels et des sanguinaires non jugés se retrouvent dans des postes clés de responsabilité, certains dirigeants à tous les niveaux qui n'étaient pas votés par le peuple. Ces dirigeants auront-ils à rendre compte à un peuple qu'ils ignorent complètement ? La loi du partage des dividendes politiques voudrait qu'ils servent seulement les intérêts de ceux qui les ont aidés à occuper ces fauteuils au grand mépris du peuple congolais.

¹⁰ DENIS VON DER WEID, D. et RUFFINO, J., *Politique spatiale et développement : les enjeux oubliés de la démocratie*, Genève, Ed. SLNG, 1991, pp. 2-3.

CONCLUSION

Le développement que nous venons de faire ci-dessus, montre à suffisance qu'il y a des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme.

Dans notre pays, l'Etat de droit consacré dans la Constitution ne pourra se matérialiser que lorsqu'il y aura effectivité des droits humains. Et cette effectivité ne pourra se traduire que par la mise en œuvre de la bonne gouvernance. Ce qui veut dire en d'autres termes que la bonne gouvernance et les droits de l'homme sont complémentaires. S'il n'y a pas effectivité de la bonne gouvernance, les droits de l'homme ne seront pas respectés et protégés pendant longtemps. L'inverse est aussi valable, c'est-à-dire s'il n'y a pas effectivité des droits humains, cela sous-entend que les piliers phares de la bonne gouvernance sont coupés.

Etant complémentaires, ces deux notions reposent dans un cas comme dans un autre sur les principes fondamentaux de la participation, de l'obligation de rendre des comptes, de la transparence et de la responsabilité de l'Etat.

La mise en œuvre des droits de l'homme fait référence à un contexte propice et favorable. On pense là, par exemple à une réglementation appropriée, à des institutions et des procédures à l'intérieur desquelles s'inscrivent les initiatives de l'Etat. Les droits de l'homme exigent des normes de comportement susceptibles d'amener les gouvernements et autres intervenants à rendre des comptes. Au même moment, les mesures de bonne gouvernance doivent favoriser la population ou les individus à vivre dans la dignité et pourquoi pas dans la liberté.

En dehors des lois, il faudrait également instaurer des mécanismes et institutions politiques, de direction et de gestion adéquats pour matérialiser les droits et satisfaire les besoins des populations.

Il y a lieu de préciser encore que les droits humains renforcent les systèmes de bonne gouvernance. Cela peut se manifester :

- Par l'intégration effective des droits humains dans la législation et dans la politique et la pratique de l'Etat ;
- En réservant une place de choix à la défense de la justice, considérée comme finalité de l'Etat de droit ;
- Prendre conscience du fait que le succès d'une démocratie est fonction de sa capacité à répondre effectivement aux besoins économiques, politiques et sociaux de la population ;

- Accorder une attention particulière aux transformations sociales nécessaires. Les cas de l'égalité entre les sexes et la diversité culturelle ;
- Se forcer de relever les défis majeurs en matière des droits humains et de la bonne gouvernance, comme par exemple la corruption, les conflits violents ;
- Prendre en compte les revendications des catégories vulnérables : les albinos, les personnes avec handicap, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, etc.

Mais nous devons savoir qu'il n'existe pas un modèle unique de bonne gouvernance. Le tout dépend de l'évolution des institutions et des mécanismes dans le temps.

Enfin, nous avons toujours soutenu la thèse selon laquelle tout Etat de droit ne peut être apprécié que par l'effectivité des droits humains et la bonne gouvernance. L'Etat de droit ayant montré ses limites, aujourd'hui, nous estimons et c'est la Thèse qui est en vogue que l'**Etat des droits de l'homme**¹¹ doit exister au-delà d'un **Etat de droit**.

¹¹ Théorie en cours d'examen du Professeur Dieudonné KALINDYE BYANJIRA, Chef de Département des Droits de l'Homme à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa.

BIBLIOGRAPHIE

1. BERCIS, P., *Guide des droits de l'homme, la conquête des libertés*, Hachette, Edition, Paris, 1943.
2. BINDA, N., *Une démocratie libérale communautaire pour la République Démocratique du Congo*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2001.
3. DENIS VON DER WEID, D. et RUFFINO, J., *Politique spatiale et développement : les enjeux oubliés de la démocratie*, Genève, Ed. SLNG, 1991.
4. Dictionnaire HACHETTE Encyclopédique « Grand format », Paris, 2001.
5. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Droits humains » Vs « Droits de l'Homme », en finir avec une logique linguistique discriminatoire, à l'occasion de la célébration des 70 ans de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme le 10 décembre 2018, <https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/partie/actualites/article/droits-humains-une-expression-qu-il-est-temps-de-generaliser>, note tirée le 12 janvier 2022.
6. PNUD, *Rapport national sur le développement*, imprimerie Saint Paul, Kinshasa 2000.
7. RENUCCI, J.F., *Droit Européen des droits de l'homme*, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, E.J.A., Paris, 1999.
8. SALL, A., *La compétitivité future des économies africaines, actes de Dakar*, Ed. Karthala, Paris, 1999.